



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par la société Alp'Coeur Energie sur les communes de
Sainte-Hélène-du-Lac et Porte-de-Savoie (73)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1541

Avis délibéré le 18 juillet 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 juillet 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de société Alp'Coeur Energie sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac et Porte-de-Savoie (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 mai 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 11 juillet et du 10 juillet 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des terrains délaissés et actuellement boisés, en zone industrielle des PLU communaux, sur les communes de Sainte-Hélène-du-Lac et Porte-de-Savoie dans le département de la Savoie. La puissance installée sera de 5,3 MWc, délivrant 7,06 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 4,83 hectares délimités par une clôture. Le projet intercepte deux zones d'inventaires environnementaux.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels en particulier le risque inondation.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique au vu de l'historique du site (dépôts sauvages et circuit de motocross) ne permet pas de disposer de la définition des ancrages et des modalités de réalisation des tranchées.

Le dossier conclut à un enjeu faible à fort en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend insuffisamment en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées, mais au regard des manques constatés au niveau de l'état initial et de l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, les incidences du projet sont probablement sous-estimées et ces mesures sont à revoir après avoir repris l'analyse des enjeux et impacts sur cette thématique.

Les enjeux du projet sur le changement climatique et sa vulnérabilité à celui-ci ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance du dossier. Le dossier n'apporte pas l'assurance de l'absence d'augmentation de l'aléa inondation (augmentation des vitesses par exemple) et de risques d'embâcles du fait du projet.

En outre, l'analyse des effets cumulés avec les autres projets dont les parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre adapté, au moins intercommunal, reste à établir précisément,

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur les communes de Saint-Hélène-du-Lac et de Porte-de-Savoie¹, en Savoie.

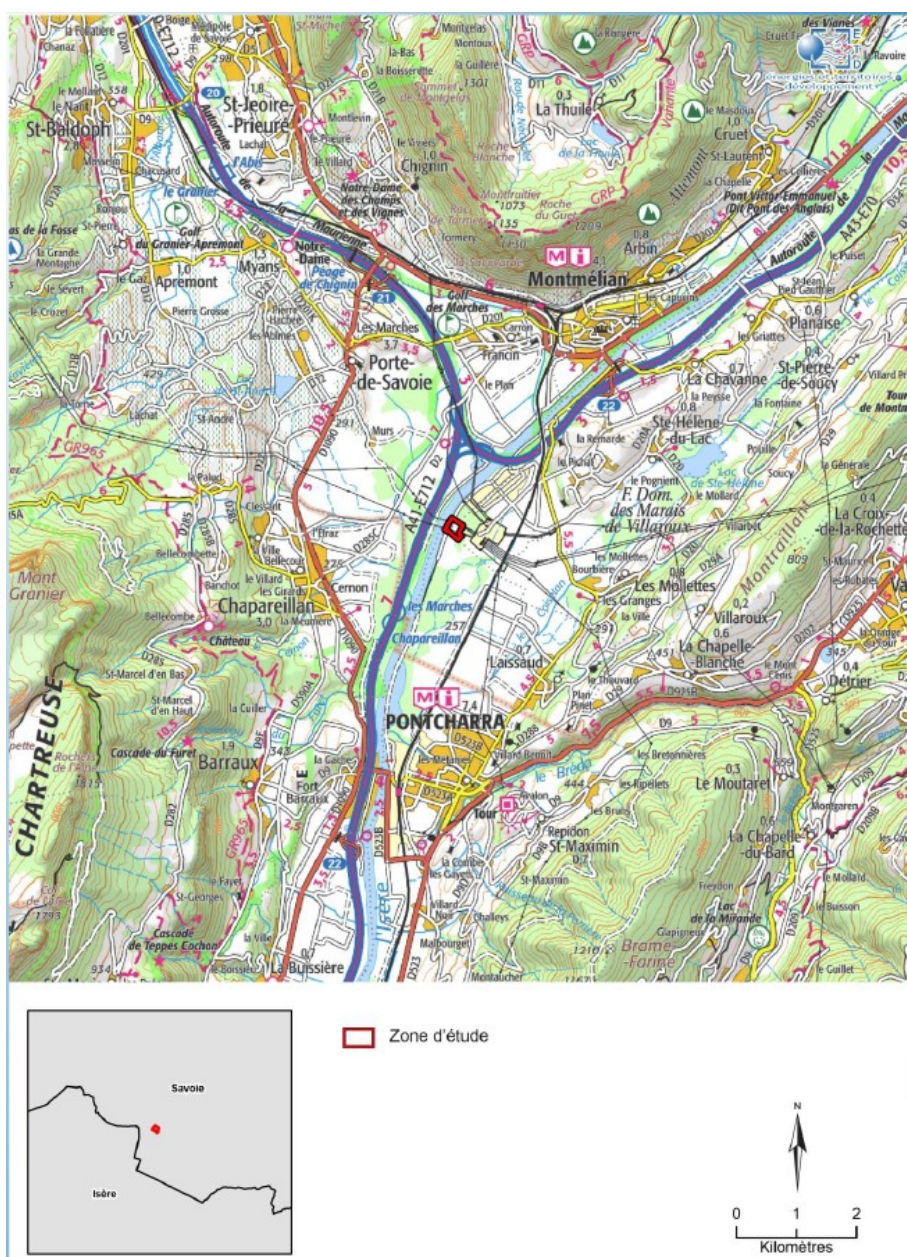


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1 Commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2019, par fusion des communes de Francin et Les Marches.

Le site d'implantation est actuellement largement boisé et occupé par un circuit de motocross (non autorisé) et des dépôts sauvages. Il est localisé en partie sud d'une zone d'activité, la zone d'Alpespace, et sous une ligne électrique à haute tension sous servitude RTE. Il est également situé à proximité immédiate de l'Isère et sur un terrain inondable identifié dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Combe de Savoie², ce qui limite fortement l'urbanisation possible.

Les communes Porte-de-Savoie et Saint-Hélène-du-Lac comptent respectivement 3080 et 803 habitants (Insee 2020) et appartiennent à la communauté de communes Cœur de Savoie, couverte par un PLU³ inclus dans le périmètre du Scot⁴ de Métropole Savoie.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est prévue pour durer entre 20 et 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 4,83 ha (2,37 ha de panneaux en surface projetée). L'installation est portée par la SAS Alp'Coeur Energie, elle-même détenue par la SEML Energ'Isère et la SCIC Enercoop-Auvergne-Rhône-Alpes. La société Alp'Coeur Energie travaille en gouvernance partagée avec la communauté de communes Cœur de Savoie.

La centrale prévoit de délivrer une puissance de 5,3 MWc, et une production estimée à 7,06 GWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de deux mètres de haut, comporte 9180 panneaux inclinés à 15°, positionnés entre 1 et 2,8 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3,06 m minimum. Les structures autoportantes en aluminium ou acier inoxydable sont fixes, reposant sur des pieux (battus ou forés) ancrés dans le sol. La zone comporte deux postes de transformation, ayant chacun une emprise au sol de 18,75 m² et une hauteur de 3 m. Pour la défense incendie, le dossier indique que la solution définitive n'est pas encore retenue et présente les trois possibilités : une réserve de 60 m³ (positionnement non déterminé), l'usage d'un point d'eau incendie (PEI) qui nécessite la pose d'un nouveau PEI et l'extension sur 130 m du réseau existant, ou un système de pompage dans le plan d'eau de la gravière à proximité immédiate au sud du site. Des pistes de desserte interne au parc photovoltaïque seront aménagées sur une largeur de cinq mètres avec trois aires de retournement terrassées pour les besoins de chantier, d'une surface totale de 3 663 m².

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique est prévu au poste source localisé à 1,5km à l'est, sur la commune des Molettes. Le tracé prévisionnel du raccordement est présenté et il longe les axes de circulation existants. Le dossier ne précise pas si ce raccordement sera enterré ni, le cas échéant, à quelle profondeur. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences et son tracé doivent être présentés et évalués de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photo-

2 Approuvé en février 2013. Le projet est localisé en majorité en zone rouge Rd (bandes de sécurité derrière les digues, zone inconstructible) et en zone bleu Bi (zone constructible sous conditions)

3 Le PLU de Sainte-Hélène-du-Lac a été approuvé en juillet 2016 et modifié en novembre 2016. Les parcelles sont localisées en zone Ueei (zone d'activité économique correspondant au site RTE). Le PLU de Porte-de-Savoie est actuellement composé des PLU des deux communes historiques, une révision est en cours. Les parcelles du projet sont en zone UEAai (zone d'activité Alpespace réservée aux installations classées et liées au transport d'électricité).

4 Scot approuvé en février 2020

voltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.



Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une étude d'impact avec un volet naturel, un résumé non technique et une demande de permis de construire. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les risques naturels en particulier le risque inondation.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier dans son ensemble est bien rédigé et compréhensible, et traite des milieux physiques, naturels, humain et paysager, ainsi que des problématiques liées aux risques. Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté à part de cette dernière. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, par le descriptif précis du raccordement au réseau public d'électricité (et des renforcements éventuels du poste source/de la ligne HT) et ses incidences et les mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'aire d'étude immédiate, ainsi que, pour ce qui concerne les milieux naturels, une aire d'étude rapprochée de 200 m autour de la ZIP et d'une aire d'étude éloignée (de 5 km). Pour le volet paysager, en plus de la ZIP sont présentées une zone d'étude proche, d'environ 1 km, une zone d'étude intermédiaire d'environ 4 km et une zone d'étude large de 5 à 8 km.

Le dossier indique que « *Plusieurs technologies de fixation des structures photovoltaïques existent [...] Dans le cadre de ce projet, des pieux battus ou forés dans le terrain naturel, d'une profondeur de 0,5 à 2 m et d'un diamètre de 25 cm sont pressentis. La possibilité d'utilisation de ces fondations sera vérifiée grâce à une étude géotechnique réalisée avant le lancement des travaux* »⁵. Les caractéristiques des matériaux utilisés ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et la pollution des eaux.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage et des tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, illustré et cohérent avec celle-ci. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur l'année 2022 entre février et décembre, sur plusieurs jours représentatifs. La pression d'inventaire semble néanmoins hétérogène et les milieux boisés semblent avoir été moins étudiés que les milieux rudéraux pour la faune.

Le site d'implantation du projet est dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁶ (Znieff) de type 1 « Forêt alluviale de Chapareillan » et dans la Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble ». Plusieurs zones de protection ou d'inven-

⁵ Page 90 de l'étude d'impact, partie VI. 2. 2 « Structures porteuses et fondations »

⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

taires sont répertoriées dans la zone d'étude éloignée de 5 km, notamment une zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000⁷ « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » à 900 m au nord-ouest du site.

La zone d'implantation se positionne dans un contexte de plaine avec des milieux ouverts et fermés. Elle est identifiée au sein du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) en tant que réservoir de biodiversité, notamment en lien avec les milieux humides (Isère et gravière) à proximité.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est couvert en majorité par des fourrés de feuillus et haies arborées, ainsi que par des milieux rudéraux, des clairières et des plantations de peupliers. Une recherche de zones humides de la zone d'implantation a été faite à l'aide des critères pédologiques et floristiques, et conclut à la présence d'une zone humide d'environ 70 m² caractérisée par la présence de la Phragmitaie sèche, au sud-ouest du site.

Concernant la flore, 70 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée dont aucune espèce protégée. Six espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme la Renouée du Japon.

Pour la faune, les inventaires montrent la présence de nombreuses espèces d'avifaune dont des espèces hivernantes, nicheuses et quelques espèces migratrices. L'avifaune comprend 17 espèces protégées parmi les espèces hivernales recensées, et 20 espèces protégées parmi les espèces nicheuses diurnes⁸. L'enjeu global pour l'avifaune est estimé modéré à fort. La faune compte également 11 espèces et de chiroptères, d'enjeu estimé modéré, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. Quelques arbres gîtes pour les chiroptères ont de plus été identifiés dans le boisement au sud-est du site. Enfin quelques espèces de mammifères terrestres et d'insectes, qualifiés d'enjeux modérés, sont présentes au sein du site, ainsi que des reptiles et amphibiens protégés (grenouilles, tritons) jugés à enjeux faibles d'après le dossier. Une des références bibliographiques est obsolète (PIFH), le nouveau portail ([Biodiv'Aura expert](#)) semble n'avoir pas été consulté étant donné l'absence de mention d'espèces connues sur le site dont le Sonneur à ventre jaune, le Martin-pêcheur d'Europe ou le Guêpier d'Europe. Au regard de ces absences, les niveaux d'enjeux retenus semblent sous-estimés.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées qui apparaît sous évalué, au regard des habitats et espèces en présence sur le site, dont un nombre important d'espèces protégées.

S'agissant des incidences brutes, elles sont qualifiées de faibles pour les continuités écologiques, et de très faibles à faibles pour les habitats, voire positives concernant les espèces exotiques envahissantes. Or, des altérations, destructions⁹ et perturbations sévères des habitats et de la flore¹⁰ inféodées aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier. Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Certaines espèces sont comptabilisées à la fois dans les espèces hivernantes et les espèces nicheuses

9 Page 104 de l'EI ; perte d'habitats de l'ordre de 4,19 ha sur l'ensemble de la ZIP, cette perte impacte tous les habitats qui vont perdre au moins 50 % de leur superficie lors de la réalisation du projet, les peupliers et ronciers seront intégralement détruits. Le seul habitat non impacté sont les Phragmitaies sèches

10 Pertes et/ou dérangement d'espèces comme indiqué page 132 du volet naturel de l'étude d'impact « Les incidences directes concernant : - la destruction et/ou la dégradation d'une partie des habitats d'espèces (effet permanent) ; - la destruction d'individus et de nids (effet permanent) »

seront affectés et des fonctionnalités liées ; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire la zone, ni les circulations d'engins, fossés, tranchées et passage de câbles, ni les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés.

Pour la faune, les impacts bruts sont qualifiés de forts pour la Tourterelle des bois et de modérés pour le Chardonneret élégant et le Lapin de Garenne, avec risques de destruction d'individus. Pour l'ensemble des autres espèces y compris les chiroptères, les incidences sont qualifiées de faibles à très faibles. Au regard de la perte d'habitat des oiseaux, amphibiens et reptiles (environ 4 ha), de la perte probable de fonctionnalité des espaces non impactés directement, et du niveau d'enjeu probablement sous-estimé pour l'ensemble de la faune, les impacts bruts sur la faune et la flore semblent largement sous évalué, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les autres chiroptères, l'avifaune, et autres reptiles au statut protégé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter, réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prévues pour limiter les impacts sur la faune et la flore dont les plus importantes sont :

- l'adaptation des emprises du projet et des travaux (évitement du boisement au sud-est et diminution d'environ 0,7 ha de la superficie du projet) ;
- la protection et mise en défens de secteurs sensibles et notamment de la zone humide ;
- l'adaptation du calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces. Les débroussaillage et abattage des arbres seront réalisés entre septembre et mi-octobre, et la pose des pieux entre septembre et décembre ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, le dossier évoquant des ouvertures de 10 à 20 cm² tous les 15m¹¹ ;
- la création de refuges favorables à la faune terrestre en stockant des éléments favorables cette faune.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles à positives pour tous les habitats et les espèces inféodées. Au regard des manques relevés sur le niveau d'enjeu et les impacts bruts, ce point doit pour l'Autorité environnementale être réévalué notamment en prenant davantage en compte les habitats détruits au droit du projet.

En l'état, la démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir l'ensemble de l'analyse sur les enjeux et impacts du projet sur la faune et la flore, et en particulier sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats et de revoir en conséquence les mesures prises pour y remédier.

En cas d'incidences résiduelles significatives sur les individus d'espèces protégées ou leurs habitats, après évitement et réduction, l'Autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande de dérogation la protection des espèces.

11 La rédaction de cette mesure, « il est recommandé de laisser au minimum des ouvertures de 10 à 20 cm² tous les 15m », ne montre cependant pas l'engagement ferme du pétitionnaire à la mettre en œuvre

2.2.2. Changement climatique

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émission de tonnes eq-CO₂, liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 20 à 30 ans. Il ne mentionne pas non plus d'estimation des émissions de gaz à effet de serre du mix énergétique¹² français. Il mentionne en revanche les objectifs de la Loi Energie Climat¹³ en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et notamment l'objectif de porter à 33 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Par ailleurs, la sobriété énergétique est un objectif législatif. Un bilan carbone complet, incluant la perte de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.2.3. Risques naturels

Le dossier inclut une étude hydraulique spécifique liée au risque d'inondation sur le site, en annexe de l'étude d'impact.

Le projet est situé sur des terrains concernés par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRni) de la Combe de Savoie. Il est susceptible d'être inondé en cas de rupture de digue de l'Isère, avec un aléa résiduel modéré sur l'emprise du projet, avec une vitesse d'écoulement maximale de 1,15 m/s et une cote des eaux susceptible d'atteindre 1 m au-dessus du terrain naturel sur la majeure partie de la surface du projet¹⁴, et 50 cm au-dessus du terrain naturel pour une partie nord-est du site¹⁵.

Le projet prévoit que les panneaux et postes électriques seront placés 1 m au-dessus du terrain naturel pour la partie en zone rouge, et 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la partie en zone bleue. L'étude estime ainsi que le parc photovoltaïque ne sera pas vulnérable aux crues dont le niveau est inférieur ou égal à l'aléa de référence.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte du risque de rupture de digue et des phénomènes potentiels d'embâcles.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier retrace les démarches qui ont conduit au choix du site. Celui-ci a été retenu lors d'une étude prospective réalisée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie en

12 le mix électrique représente la répartition de la production d'électricité selon les modes de production présents sur le territoire

13 Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

14 En zone rouge Rd (bandes de sécurité derrière les digues, zone inconstructible) du PPRni

15 En zone bleu Bi (zone constructible sous conditions) du PPRni

2020, intitulée « Identification des sites favorables à l'installation de centrales solaires photovoltaïques au sol ». Cette étude a examiné environ 2500 sites dans le département de la Savoie et une cinquantaine ont été retenus, dont celui objet du présent avis. Les critères qui ont amené au choix des différents sites retenus, y compris celui-ci, ne sont pas présentés dans le dossier. Ces sites ont ensuite été présentés aux collectivités concernées. Le projet est ainsi porté en gouvernance partagée par la communauté de communes Coeur de Savoie et la société Alp'Coeur Energie, sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

Le dossier expose les raisons qui ont amené à retenir ce site pour l'implantation d'un parc photovoltaïque, en particulier le fait que la zone possédant plusieurs contraintes qui limitent l'urbanisation¹⁶, elle était délaissée depuis plusieurs années. La proximité au poste source (2,2 km par la route) pour le raccordement au réseau électrique et le niveau à priori faible des enjeux environnementaux sont d'autres arguments en faveur du choix de ce site.

En matière de conception du projet, le dossier expose les trois variantes qui ont été successivement examinées, chacune réduisant la surface des panneaux afin de réduire les impacts environnementaux du projet par rapport à la variante précédente. Le dossier conclut que la variante retenue est la moins impactante parmi celles étudiées. Il n'étudie cependant pas les alternatives consistant à mettre les panneaux photovoltaïques sur les toits ou parkings des bâtiments et activités présents au sein de la zone d'activité d'Alpesapce.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quels sont les critères qui ont amené au choix de ce site, notamment les critères retenus par l'étude prospective menée par la DDT, au regard des alternatives non étudiées et du fait que le site choisi soit dans une Znieff de type 1 et dans une Znieff de type 2.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier contient une partie intitulée « Effets cumulés »¹⁷ qui conclut à l'absence de projets aux « environs » de la zone d'activité d'Alpespace. Il ne précise pas quel est le périmètre correspondant ni la période de recherche retenue¹⁸.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter les projets de développement de centrales photovoltaïques et les autres projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue) et du département, et leurs cumulés impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁹ environnemental par un écologue :

¹⁶ La présence de lignes haute tension survolant le site, et le PPRNi qui classe comme inconstructible la majeure partie de la superficie du site

¹⁷ Page 115 de l'étude d'impact

¹⁸ La Mrae AURA a délibéré un avis relatif à l'augmentation de capacité de Novalpquartz :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara28_novalquartz_sthelenelac_73.pdf

¹⁹ Détaillé page 157 de l'étude d'impact

- au cours du chantier, notamment pour la mise en défens de la zone humide et la vérification de l'absence d'enjeux faunistiques ;
- en phase d'exploitation effectué tous les ans pendant les quatre premières années, puis lors de l'année n+10. Ce suivi général consiste à étudier la colonisation et la fréquentation des boisements préservés et plantations par l'avifaune, les insectes et les chiroptères notamment. Il comprend aussi un suivi par quadra de la flore.

L'Autorité environnementale rappelle que le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERCA et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur la zone humide et les boisements préservés, et cela dès le début de l'exploitation.

Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.